

GE_GERICHTE ACJC/363/2026 vom 25. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_363_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/363/2026 du 25 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/363/2026 del 25 febbraio 2026

Erwägungen

E. 2

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, ainsi que les faits qu'elles comportent.

E. 3

L'appelant critique les contributions d'entretien fixées par le Tribunal. 3.1.1 Saisi d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement à l'époux et aux enfants (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). 3.1.2 Si les parties ne règlent conventionnellement l'entretien que pour une partie de la durée de la séparation, respectivement si eu égard aux incertitudes quant à la situation de revenu des parties, le juge des mesures protectrices a renoncé à régler l'entretien pour la période suivante, l'entretien doit être adapté, à l'expiration de la période convenue, sans que des motifs de modification soient nécessaires. En

- 11/27 -

C/3167/2024 effet, ce n'est pas la modification du jugement de mesures protectrices [homologuant cette convention] qui est en cause, mais la réglementation de l'entretien non effectuée jusqu'alors (arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2019 du

E. 8

mai 2019 consid. 2.1, 3.2.3 et 3.2.4). 3.1.3 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) (ATF 147 III 249 in SJ 2021 I 316 ; 147 III 265 ; 147 III 293 ; 147 III 301), il convient de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable), puis de répartir les ressources à disposition entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti entre toutes les personnes concernées. La répartition par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7 et 7.3). Lorsque les parents sont mariés, l'excédent à prendre en considération est celui de l'entier de la famille, à savoir l'excédent cumulé des deux parents (ATF 147 III 265 consid. 8.3; arrêt

du Tribunal fédéral 5A_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2 et la référence citée). 3.1.4 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due entre époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs de ceux-ci. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien (ATF 147 III 293 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_204/2024 du 27 janvier 2025 consid. 3.2.1; 5A_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 4.3.4). Dans le cadre de mesures provisionnelles prononcées dans la procédure de divorce, lorsqu'il ne peut raisonnablement plus être compté sur une reprise de la vie commune, seule une application par analogie à l'entretien selon l'art. 163 CC de la primauté du principe de l'autonomie financière – et donc l'examen d'un éventuel revenu hypothétique (et d'un éventuel délai pour s'adapter) – est possible (néanmoins a priori pas obligatoire). On ne peut en revanche pas appliquer d'autres règles ou critères découlant de l'art. 125 CC (notamment : limitation dans le temps de la contribution d'entretien; critère du caractère lebensprägend du mariage; critère de la durée du mariage) pour limiter l'entretien entre conjoints fondé sur l'art. 163 CC. Cela signifie, en particulier, que le droit au maintien du même train de vie que durant la vie commune, sous réserve des moyens financiers

- 12/27 -

C/3167/2024 et des éventuels coûts supplémentaires liés à la séparation, perdue tant que dure l'union conjugale. En application de la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, un éventuel excédent doit ainsi être partagé en conséquence, dans les limites de l'entretien convenable qui aura été fixé, aussi longtemps que le mariage n'a pas été dissous (ATF 148 III 358 consid. 5; SAUL, Application anticipée de l'art. 125 CC limitée au principe de l'autonomie financière; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_849/2020, Newsletter DroitMatrimonial.ch octobre 2022, p. 5 et 7; DE WECK-IMMELE, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 26 s. ad art. 176 CC; LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, p. 840). Le point de départ de tout calcul d'entretien est donc ce que l'on appelle l'entretien convenable, qui se calcule, dans les relations conjugales comme dans les relations après le mariage, sur la base du dernier standard vécu en commun (ATF 148 III 358 consid. 5; 147 III 293 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_476/2023 du 28 février 2024 consid. 3.2.2; 5A_144/2023 du 26 mai 2023 consid. 4.3.2). L'entretien convenable doit donc être distingué du minimum vital. Il ne se limite pas à ce dernier lorsque les circonstances sont favorables. Au contraire, les deux époux ont droit, dans la mesure des moyens disponibles et jusqu'à concurrence de l'ancien standard commun déterminé, au maintien de celui-ci tant que le mariage existe (ATF 148 III 358 consid. 5; 147 III 293 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 4.3.4; 5A_884/2022 du 14 septembre 2023 consid. 8.2.1; 5A_112/2020 du 28 mars 2022 consid. 6.2). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Cette limite supérieure ne se comprend pas en numéraire. En effet, la séparation, notamment l'existence de deux ménages, implique nécessairement des charges supplémentaires. Le train de vie au maintien duquel le crédientier a droit lorsque la situation financière le permet s'entend donc comme le standard de vie choisi d'un commun accord (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 7.2.2.2; 5A_248/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2). Aussi, pour déterminer si une contribution d'entretien confère à l'époux crédientier un niveau de vie supérieur au dernier niveau de vie que les époux ont mené jusqu'à la cessation de la vie

commune, il doit notamment être tenu compte des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (ATF 135 III 158 consid. 4.3; 134 III 577 consid. 8; 134 III 145 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_476/2023 du 28 février 2024 consid. 3.2.2; 5A_80/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.1; 5A_776/2021 et 5A_777/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.2.2; 5A_1053/2020 du 13 octobre 2021 consid. 5.2.1).

- 13/27 -

C/3167/2024 Il appartient au débirentier de rendre vraisemblable que, durant la vie commune, le train de vie du crédirentier était inférieur à celui qui résulte d'un partage d'un montant équivalent entre les époux de l'excédent actuel de la famille (cf. ATF 147 III 293 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_80/2023 du

E. 11

octobre 2023 consid. 5.3). A cet effet, le débirentier peut notamment rendre vraisemblable que les ressources actuelles de la famille sont supérieures à celles de l'époque pour des charges similaires ou qu'une épargne était réalisée du temps de la vie commune (ATF 147 III 293 consid. 4.4; 144 III 285 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_476/2023 du 28 février 2024 consid. 3.2.2; 5A_144/2023 du 26 mai 2023 consid. 4.6). 3.1.5 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). Ce nonobstant, il est admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités). En cas de garde alternée, la répartition entre les parents de la charge financière de l'enfant intervient en proportion de leurs capacités contributives respectives (ATF 147 III 265 consid. 5.5). Selon la capacité contributive des père et mère, il n'est ainsi pas exclu que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). La garde doit être qualifiée d'alternée lorsque les parents participent de manière à peu près équivalente à la prise en charge de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire que les parents assument exactement le même temps de garde (ATF 147 III 121 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 5.1). En cas de garde alternée, il ne s'agit plus, d'un point de vue terminologique, de régler un droit de visite, mais de fixer la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_139/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.3.2 non publié aux ATF 147 III 121). Si l'un des parents participe de manière déterminante à cette prise en charge, le juge doit en principe ordonner la garde alternée comme mode de prise en charge, le parent concerné n'ayant pas à faire valoir un intérêt

- 14/27 -

C/3167/2024 particulier pour cette désignation (ATF 147 III 121 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_678/2023 du 20 juin 2024 consid. 4.3.1). Il n'existe pas de définition

généralement admise d'un pourcentage minimal de prise en charge de l'enfant requis pour la garde alternée (VAERINI, La garde alternée, in: Droit aux relations personnelles de l'enfant, 2023, p. 47). Selon la jurisprudence fédérale, une prise en charge à hauteur d'environ 40% par un parent et 60% par l'autre doit être qualifiée de garde alternée (ATF 147 III 121 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_678/2023 du 20 juin 2024 consid. 3, 4.4 et 6.3.2; 5A_722/2020 du

E. 13

juillet 2021 consid. 3.6.2 et 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 9). 3.1.6 Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_709/2022 du 24 mai 2023 consid. 3.3.1; 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 4.2). 3.1.7 Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 LP), en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Le minimum vital au sens du droit des poursuites comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) auquel s'ajoutent différents frais supplémentaires, à savoir les frais de logement effectifs ou raisonnables (y compris les charges et les frais de chauffage), les coûts de santé, tels que les primes d'assurance maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Les primes d'assurance ménage et responsabilité civile, les frais d'électricité et la redevance audiovisuelle sont couvertes par le montant de base OP (RS GE E 3 60.04 ; parmi plusieurs : ACJC/1681/2025 du 25 novembre 2025 consid. 3.2.3 ; ACJC/304/2022 du 3 mars 2022 consid. 3.2.3). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt

- 15/27 -

C/3167/2024 que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 6.4.2). Lorsque le minimum vital de droit de la famille est pris en compte, les frais de véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties même s'ils ne sont pas strictement indispensables (par exemple parce qu'il est possible pour

les parties de prendre les transports publics pour se rendre à leur travail) (arrêts du Tribunal fédéral 5A_6/2023 du 10 août 2023 consid. 7; 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2).

Les frais médicaux non remboursés et récurrents doivent être inclus dans le minimum vital du droit des poursuites, pour autant qu'ils soient nécessaires et avérés (ATF 147 III 265 consid. 7.2; 129 III 242 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2021 du 5 septembre 2022 consid. 5.2.3). Une dette peut être prise en considération lorsque l'amortissement a déjà été effectué régulièrement pendant la vie commune et que la dette a été contractée pour le bénéfice de la famille dans le but d'en assurer l'entretien, décidée en commun, ou que les époux en sont débiteurs solidaires (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_440/2022 du 14 juillet 2023 consid. 3.1; 5A_979/2021 du 2 août 2022 consid. 4.2.1; 5A_127/2021 du 1er octobre 2021 consid. 4.3.3; 5A_102/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral inclut le 3ème pilier d'un indépendant dans le minimum vital du droit de la famille. Hormis ce cas, les assurances servant à constituer de l'épargne, comme un 3ème pilier, ne doivent pas être incluses dans le minimum vital du droit de la famille. Il peut néanmoins en être tenu compte dans l'étape de la répartition de l'excédent (STOUDMANN, Le divorce en pratique, 2021, pp. 136-137). 3.1.8 Les contributions d'entretien fixées par le juge sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce pour le conjoint et les enfants peuvent en principe être requises pour l'année qui précède le dépôt de la requête (art. 173 al. 3 et 176 al. 1 CC applicables par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3). 3.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu que le renoncement de l'intimée à demander la modification de la contribution à son entretien conformément au jugement sur mesures protectrices (ch. 11 du dispositif) était limité dans le temps,

- 16/27 -

C/3167/2024 dès lors qu'il concernait uniquement la contribution prévue par ce jugement, soit celle du 1er juillet 2022 au 30 juin 2024. Les parties avaient d'ailleurs expressément prévu, dans leurs conclusions d'accord du 5 juillet 2022, que la durée de cette contribution ne pourrait être prolongée « pendant les mesures protectrices », mais qu'en cas de procédure de divorce, elles resteraient libres de prendre les conclusions qu'elles estimaient fondées. En d'autres termes, le jugement stipulait le versement d'une contribution pour une durée déterminée, échue lors du dépôt des conclusions sur mesures provisionnelles dans le cadre du divorce. L'épouse était ainsi en droit de prendre ces conclusions.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, la convention des parties ne portait pas sur la période postérieure 30 juin 2024. Celles-ci ont au contraire stipulé que les dispositions fixées d'un commun accord sur les conséquences de la suspension de leur vie commune étaient susceptibles d'être modifiées par le juge lors d'une procédure de protection de la vie conjugale ou de divorce. Il ne ressort en particulier pas de la convention que les parties auraient renoncé à toute contribution d'entretien au-delà du 30 juin 2024, à savoir jusqu'à la fin d'une procédure sur mesures protectrices si celle-ci devait durer plus de deux ans après leur séparation, ou, sur mesures provisionnelles, jusqu'à l'entrée en force d'un jugement de divorce, ou qu'elles auraient renoncé à toute contribution d'entretien post-divorce. Si l'une et/ou l'autre de ces hypothèses avai(en)t été voulue(s) par les parties, elle(s) aurai(en)t fait l'objet d'une disposition expresse. D'ailleurs, le projet initial du conseil de l'époux intégrait une telle clause, qui a été refusée par celui de l'épouse, au motif qu'elle ne reflétait pas la volonté des parties. Ce dernier conseil a formulé une contre-proposition, selon laquelle la contribution fixée n'était certes pas prolongeable dans le cadre des mesures protectrices,

mais que les époux restaient libres d'en réclamer une dans le cadre du divorce, y compris sur mesures provisionnelles. Le conseil de l'époux a manifesté son accord, ce qui a abouti aux conclusions du 5 juillet 2022 entérinées par le Tribunal sur mesures protectrices. En conclusion, l'accord des parties comportait, il est vrai, un terme non prolongeable et indépendant de la durée des procédures de mesures protectrices et divorce. Cela étant, la convention des parties, et non les obligations d'entretien de l'appelant, devait prendre fin à la date fixée. Il en découle que la période ultérieure devait faire l'objet d'une nouvelle réglementation et non d'une éventuelle modification, aux conditions légales, d'un accord en vigueur, lequel aurait par hypothèse stipulé tacitement le défaut de toute contribution d'entretien après le 30 juin 2024 (cf. supra consid. 3.1.2). Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les éléments que fait valoir l'appelant en lien avec une telle modification, notamment les conditions permettant de revoir une convention de séparation (caput controversum), ces arguments n'étant pas pertinents in casu.

- 17/27 -

C/3167/2024 Que la convention ait été détaillée, longuement négociée et mûrement réfléchie et que les parties aient été assistées toutes deux d'un avocat ne change rien à ce qui précède et plaide contre la thèse de l'appelant. Il en est de même de la clause de la convention prévoyant que la contribution d'entretien stipulée devait permettre à l'intimée de « démarrer la vie séparée ». Partant, l'ordonnance entreprise sera confirmée sur ce point dans son résultat. 3.2.2 L'appelant reproche au premier juge d'avoir fixé son revenu en se fondant sur la moyenne de ce qu'il avait perçu en 2022 (23'350 fr.), 2023 (23'399 fr.) et 2024 (21'633 fr.), alors que celui de l'intimée avait été arrêté sur la base de la moyenne de ce qu'elle avait touché en 2022 (10'084 fr.) et 2023 (11'721 fr.), à l'exclusion de 2024, année durant laquelle elle aurait réalisé un revenu plus important selon lui.

Compte tenu de la procédure sommaire applicable et de la date de dépôt de la requête de mesures provisionnelles (octobre 2024) ainsi que de celle à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal (mars 2025), celui-ci a avec raison fixé le revenu de l'intimée sans prendre en considération sa comptabilité 2024, qui ne figurait pas au dossier et pouvait légitimement ne pas avoir encore été finalisée, comme l'admet d'ailleurs l'appelant. En outre, la prise en considération du revenu réalisé par l'appelant cette même année, qui ressortait des pièces au dossier à hauteur d'un montant inférieur à ceux réalisés durant les deux années précédentes, était dans l'intérêt du précité. Pour ces deux motifs, le grief de l'appelant sera rejeté, étant relevé que celui-ci n'a de surcroît pas formellement sollicité la production des comptes 2024 de l'intimée.

Le revenu de l'appelant fixé dans le jugement entrepris à 22'794 fr. par mois sera donc confirmé. 3.2.3 L'appelant soutient à juste titre que ses frais de véhicule doivent être pris en considération dans le cadre du minimum vital du droit de la famille, cela même s'ils ne sont pas strictement indispensables. Les montants démontrés à ce titre pour un total de 566 fr. seront ainsi pris en considération (assurance, impôt, essence et entretien). Tel ne sera pas le cas des frais de leasing, faute pour le précité d'avoir établi leurs caractères effectif et actuel. Tel ne sera pas le cas non plus des frais de démontage et remontage des pneus à la fin de l'année 2023, entretien également effectué dans le cadre du service annuel de fin 2022 pris en considération dans le montant de 566 fr. précité. Seul le coût actualisé des abonnements de téléphone et d'internet de l'appelant sera pris en considération (141 fr. [76 fr. + 65 fr.]), à défaut de celui lié à C_____, qui sera comptabilisé dans les besoins de celui-ci, et des achats complémentaires effectués auprès de l'opérateur, qui n'entrent pas en

- 18/27 -

C/3167/2024 considération dans le cadre du minimum vital du droit de la famille, mais doivent être couverts par l'éventuel excédent de la famille. En ce qui concerne l'actualisation des frais médicaux retenus par le premier juge sur la base d'une attestation non détaillée de l'assurance portant sur 2023 (206 fr.) que l'appelant fait valoir en se fondant sur une attestation détaillée relative à 2024, après déduction de l'abonnement de fitness qu'il ne se justifie pas de retenir à ce titre, ces frais se sont montés à 99 fr. par mois cette dernière année. Il ne sera pas procédé à l'actualisation sollicitée au détriment de l'appelant, les frais non détaillés de 2023 étant confirmés, tout comme ce sera le cas pour l'intimée. La cotisation au 3ème pilier, servant à constituer de l'épargne, sera écartée. Il en sera de même de la prime d'assurance ménage, laquelle est couverte par le montant de base OP. L'appelant reproche au premier juge d'avoir fixé sa charge fiscale en partant du principe qu'il pourrait porter en déduction de ses revenus les contributions d'entretien litigieuses, alors qu'il ne devrait pas être tenu de les verser aux termes de la procédure. Cela étant, il fait valoir une estimation de sa charge fiscale 2024 par sa fiduciaire à hauteur d'un montant similaire (5'573 fr.) à celui retenu par le premier juge (5'339 fr.) et n'allègue pas que cette estimation prendrait en considération le versement de contributions d'entretien. Au contraire, le revenu imposable ICC dont elle fait état est supérieur à ceux de 2022 et 2023. La charge fiscale retenue par le Tribunal sera donc confirmée, cela même si le précité obtient partiellement gain de cause à l'issue du litige. Peu importe de déterminer à ce stade l'éventuel lien entre l'emprunt de 2017 contracté par les époux auprès du père de l'appelant et l'acquisition en 2014 du bien dont les premiers sont copropriétaires. Cet emprunt, dont les époux sont débiteurs solidaires, a été décidé en commun et le paiement des intérêts y relatifs a déjà été effectué régulièrement durant la vie commune, comme il ressort de la convention de séparation de juin 2022. Le montant de 245 fr. par mois invoqué à ce titre par l'appelant dans son minimum vital du droit de la famille sera ainsi pris en considération jusqu'à l'échéance du prêt en janvier 2027. Le minimum vital du droit de la famille de l'appelant se monte ainsi à 9'353 fr. par mois jusqu'à janvier 2027 et à 9'108 fr. au-delà, comprenant le montant de base OP (850 fr.), les intérêts hypothécaires relatifs à son logement (693 fr. ; 40% de 1'732 fr.), les charges de copropriété (344 fr. ; 40% de 860 fr.), les frais d'entretien du bien (143 fr. ; 40% de 357 fr.), les primes d'assurance maladie LAMal et LCA (826 fr.), les frais médicaux (206 fr.), les frais de téléphonie et internet (141 fr.), les frais d'assurance (154 fr.), impôt (83 fr.), essence (252 fr.) et entretien (77 fr.) de son véhicule, les intérêts liés au prêt contracté par les époux envers son père (245 fr. jusqu'à fin 2026) et la charge fiscale (5'339 fr.).

- 19/27 -

C/3167/2024 Dès lors que le dies a quo a été fixé au 17 octobre 2024 et que les mesures provisionnelles sont par nature limitées dans le temps, il n'y a pas lieu de fixer un palier à janvier 2027 dans la contribution d'entretien en raison de l'arrêt à cette date du paiement des intérêts dus au père de l'appelant. Par souci de simplification, le minimum vital de ce dernier sera donc fixé au montant moyen de 9'230 fr. par mois (18'461 fr. [9'353 fr. + 9'108 fr.] / 2), ce qui se justifie d'autant plus au vu du caractère sommaire de la procédure et du faible montant en jeu (245 fr.) comparé au total des charges de l'appelant. 3.2.4 L'appelant fait grief au Tribunal de s'être « fié » aux comptes de pertes et profits établis par l'intimée pour arrêter le revenu de celle-ci. La procédure sommaire étant applicable, c'est à bon droit que le premier juge s'est fondé sur le chiffre d'affaires réalisé par l'intimée selon sa

comptabilité, sa déclaration fiscale et les avis de taxation de l'administration. Cela même si le montant encaissé sur le compte bancaire durant les périodes concernées a été supérieur. Cette différence ne signifie en effet pas forcément que le montant déclaré et admis par l'administration ne correspondrait pas à la réalité, certains montants ayant par exemple pu être versés en lien avec l'année précédente ou suivante. De plus, rien dans le dossier ne permet de suspecter que le montant annoncé et taxé serait contraire à la vérité, alors que les encaissements ressortent des relevés bancaires et sont donc aisément vérifiables. En outre, l'intimée déclare un revenu qui augmente chaque année depuis la séparation et non, pour les besoins de la cause, l'inverse. Que le Tribunal se soit au contraire fondé sur les relevés bancaires de l'appelant pour déterminer le salaire mensuel net qu'il a touché de son employeur pour les mois de 2024 qui n'ont pas fait l'objet de fiches de salaire mensuelles figurant au dossier, n'est pas arbitraire. Cette manière différente de procéder se justifie par la nature distincte de l'activité des parties (indépendante/salarié). L'appelant soutient en vain que l'intimée pourrait exercer son activité à plein temps en trouvant d'autres clients, de sorte à gagner davantage. Il ne développe pas cet argument et ne se fonde sur aucun élément concret. Il n'en tire en tout état aucune conséquence juridique, ne sollicitant pas formellement l'imputation d'un revenu hypothétique à la précitée. L'appelant fait valoir à tort que les frais d'hébergement déduits du chiffre d'affaires de l'intimée auraient été pris en considération « à double » par le Tribunal, dans la mesure où un poste a été comptabilisé dans le minimum vital du droit de la famille de la précitée au titre du loyer de son domicile. Rien dans le dossier ne permet de supposer que l'intimée n'encourrait pas de frais de logement à l'étranger dans le cadre de son activité professionnelle, laquelle présente un caractère international. De plus, aucuns frais d'hébergement n'ont été déduits du

- 20/27 -

C/3167/2024 chiffre d'affaires en 2023 et ceux comptabilisés en 2022 étaient raisonnables (138 fr. par mois en moyenne). Il en est de même des frais de téléphonie, étant admissible qu'un indépendant utilise un téléphone pour son activité professionnelle et un autre à des fins privées. L'appelant soutient en revanche avec raison que les primes d'assurance perte de gain ont été comptabilisées « à double », de sorte qu'elles seront écartées du minimum vital du droit de la famille de l'intimée (cf. considérant suivant). Il fait valoir avec raison également que le montant déduit en 2023 au titre de repas était excessif (2'423 fr. par mois), cela d'autant plus que cette charge n'existait pas en 2022, sans que l'on en comprenne la raison. Partant, ce poste non documenté sera écarté dans son intégralité. En définitive, le revenu mensuel net de l'intimée s'est monté à 7'554 fr. en 2021 selon l'avis de taxation du couple et la comptabilité de celle-ci. Son revenu mensuel net selon les allégations des parties dans leur convention de séparation de juin 2022 s'est élevé à 8'230 fr. (9'465 fr. de revenu mensuel brut - 1'235 fr. [14'827 fr. / 12] de cotisations sociales en 2021 selon l'avis de taxation du couple). S'agissant de 2022, son revenu mensuel net de 10'084 fr. retenu par le Tribunal et découlant de l'avis de taxation ainsi que de la comptabilité sera confirmé. En ce qui concerne 2023, son revenu net sera fixé à 139'843 fr. (181'883 fr. de chiffre d'affaires selon l'avis de taxation - 12'150 fr. de charges de sous-traitance admises par l'administration - 5'347 fr. d'autres charges d'exploitation découlant de la comptabilité, les frais de repas étant écartés - 24'543 fr. de cotisations sociales selon l'avis de taxation), soit 11'654 fr. par mois. Quant à 2024, l'intimée a allégué ne pas avoir gagné moins qu'en 2023. Partant, lors de cette période de quatre ans, les revenus de l'intimée ont augmenté de manière constante durant trois ans et le gain non établi de la dernière année (2024) n'était

pas inférieur à celui de la précédente. Compte tenu de ces constatations et du dies a quo fixé au 17 octobre 2024, il n'y a pas lieu de procéder à une moyenne et le dernier gain établi (2023) sera considéré comme le revenu décisif (11'654 fr.). 3.2.5 En ce qui concerne le minimum vital du droit de la famille de l'intimée, il y a lieu de prendre en considération les frais de véhicule, pour le même motif que s'agissant de l'appelant. Les frais de parking retenus par le premier juge seront donc confirmés. Il sera tenu compte en sus des frais allégués et démontrés d'assurance (108 fr.) et d'entretien (131 fr.) du véhicule, étant relevé que des frais d'essence n'ont pas été invoqués et que l'impôt allégué n'a pas été documenté. Les frais médicaux non remboursés ont été admis avec raison par le Tribunal, cela même si la précitée n'a produit qu'une attestation non détaillée de son assurance maladie et n'a pas démontré souffrir de façon durable d'une maladie spécifique

- 21/27 -

C/3167/2024 comme l'appelant. Ce dernier a certes produit deux attestations annuelles, mais l'une n'est pas détaillée et l'autre comprend des frais de fitness non admissibles, de sorte qu'il n'en ressort pas non plus la preuve incontestable de frais nécessaires réguliers. L'intimée a suffisamment documenté la garantie de loyer par le contrat de bail et la facture relative à la prime 2023, cela même si le loyer a diminué, ce qui n'a pas dû impacter le montant de la garantie tel que stipulé dans le contrat. Ce poste sera donc confirmé. Il en sera de même des frais de téléphone, comme il a été exposé dans le cadre de l'examen ci-dessus de la comptabilité de l'intimée. La prime relative à l'assurance perte de gain est déjà déduite du chiffre d'affaires de l'intimée dans sa comptabilité, de sorte qu'elle ne sera pas prise en considération dans son minimum vital, étant relevé que contrairement à ce que soutient celle-ci, il s'agit d'un montant identique en 2022 et similaire en 2023. Il en sera de même de la redevance audiovisuelle et de la prime d'assurance ménage, lesquelles sont couvertes par le montant de base OP. L'appelant critique le montant retenu au titre de la charge fiscale de l'intimée uniquement dans la mesure où il plaide devoir être dispensé du paiement de toute contribution d'entretien en faveur de celle-ci et de C_____. En 2022 et 2023, en sus de ses revenus retenus par l'administration (10'084 fr. puis 10'783 fr.), l'intimée a touché mensuellement en moyenne respectivement 1'250 fr. de contributions d'entretien (2'500 fr. durant six mois), puis 2'250 fr. (2'500 fr. durant les six premiers mois et 2'000 fr. les six derniers) et sa charge fiscale s'est montée en moyenne respectivement à 2'842 fr., puis 3'389 fr. Selon la calculette fiscale 2025 disponible sur le site internet de l'Etat de Genève, avec le revenu net de 11'654 fr. par mois et la contribution d'entretien de 1'400 fr. par mois fixés aux termes du présent arrêt, la charge fiscale de l'intimée est estimée à 3'129 fr. par mois, en tenant compte des primes d'assurance maladie ainsi que des frais médicaux. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la charge fiscale retenue par le Tribunal à hauteur de 3'116 fr. par mois peut être confirmée sur mesures provisionnelles. Le minimum vital du droit de la famille de l'intimée se monte ainsi à 9'012 fr. par mois, comprenant le montant de base OP (1'200 fr.), le loyer (3'390 fr.), les frais de parking (200 fr.), assurance (108 fr.) et entretien (131 fr.) du véhicule, la garantie de loyer (19 fr.), les primes d'assurance maladie LAMal et LCA (626 fr.), les frais médicaux (124 fr.), les frais de téléphonie (98 fr.) et la charge fiscale (3'116 fr.). 3.2.6 Pour ce qui est de C_____, les intérêts dus au père de l'appelant conformément au prêt accordé ne seront pas comptabilisés pour une part dans son

- 22/27 -

C/3167/2024 minimum vital du droit de la famille, dès lors qu'ils sont pris en compte en totalité dans celui de l'appelant sans lien avec son logement. Quant à la question des

allocations familiales, il ne saurait être reproché à l'intimée de ne pas avoir renseigné l'OCAS sur sa situation financière par le truchement de l'appelant en septembre 2024. Il n'est par ailleurs pas précisé dans la communication de l'autorité de novembre 2024 duquel des époux des documents étaient attendus. Il ne ressort pas non plus du dossier que ces documents auraient été demandés par l'autorité directement à l'intimée et que celle-ci aurait refusé de donner suite à cette demande. Quoi qu'il en soit, le droit à ces prestations a été suspendu dès le 31 octobre 2024 dans l'attente de documents. Lorsque ceux-ci seront fournis, les prestations seront à nouveau versées et ce avec effet rétroactif, si tel n'était pas déjà le cas lorsque la cause a été gardée à juger par la Cour le 6 octobre 2025. Il n'y a donc pas lieu en l'état de retenir que le droit aux allocations familiales serait éteint. Le minimum vital du droit de la famille de C_____, après déduction des allocations familiales, se monte ainsi à 949 fr. par mois, comprenant le montant de base OP (600 fr.), la participation aux intérêts hypothécaires relatifs au logement de son père (173 fr. ; 10% de 1'732 fr.), aux charges de copropriété (86 fr. ; 10% de 860 fr.) ainsi qu'à l'entretien du bien (36 fr. ; 10% de 357 fr.), les primes d'assurance maladie LAMal et LCA (206 fr.) et les frais médicaux (76 fr.), de transports publics (33 fr.) ainsi que de téléphone (50 fr.). 3.2.7 Pour ce qui est enfin de D_____, le minimum vital du droit de la famille de 5'702 fr. par mois, après déduction des allocations familiales, arrêté par le premier juge, sera augmenté des frais médicaux de 35 fr. par mois démontrés en seconde instance, ce qui porte les besoins de l'enfant à 5'737 fr. par mois, dont la moitié à la charge de son père, soit 2'868 fr. 3.2.8 Reste à calculer les éventuelles contributions d'entretien. Dans l'ordonnance attaquée, le Tribunal a retenu que le montant disponible de l'époux s'élevait à 13'630 fr. par mois (22'794 fr. - 9'164 fr.) et celui de l'épouse à 1'848 fr. (10'902 fr. - 9'054 fr.). L'excédent de la famille se montait à 11'728 fr. (13'630 fr. + 1'848 fr. - 899 fr. - 2'851 fr.), auquel avaient théoriquement droit, selon le principe des grandes et petites têtes, D_____ et C_____ à hauteur de 1'955 fr. chacun (11'728 fr. / 6) et les parties à hauteur de 3'909 fr. chacune (1'955 fr. x 2). Dans les faits, le père s'acquittait de toutes les charges de C_____ et le prenait en charge deux fois plus de temps que la mère qui exerçait ainsi en réalité un droit de visite. La part de l'excédent de l'enfant devait en conséquence être en principe attribuée en totalité au précité. Cela étant, compte tenu du droit de visite étendu de la mère (environ 35% du temps), la part d'excédent de l'enfant serait attribuée à hauteur de 600 fr. pour sa vie auprès de celle-ci (environ 30%).

- 23/27 -

C/3167/2024 Dès lors que l'excédent de la famille se trouvait entre les mains de l'épouse à hauteur de 1'848 fr., elle avait droit au titre de sa part à 2'000 fr. (3'909 fr. - 1'848 fr.). La répartition de l'entretien s'effectue en fonction des modalités de garde. En l'occurrence, dès lors que la mère prend en charge C_____ à hauteur d'un tiers du temps, le Tribunal a considéré de façon non critiquable qu'il s'agissait d'un droit de visite. Par ailleurs, la capacité financière de l'appelant est sensiblement plus importante que celle de l'intimée, de sorte que même s'il assume la garde de C_____, il prend en charge, comme il s'y est engagé dans le cadre de sa demande en divorce, l'entier des frais fixes de celui-ci y compris de loisirs. Partant, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'y a pas lieu de condamner l'appelant à verser en mains de l'intimée une contribution à l'entretien de C_____ en lien avec l'exercice du droit de visite. Après couverture de leurs charges personnelles respectives, les parties bénéficient d'un montant disponible de 13'564 fr. pour l'appelant (22'794 fr. - 9'230 fr.) et 2'642 fr. pour l'intimée (11'654 fr. - 9'012 fr.).

L'excédent de la famille s'élève à 12'389 fr. (13'564 fr. + 2'642 fr. - 949 fr. de besoins de C_____ - 2'868 fr. de besoins de D_____), soit 9'747 fr. en mains de l'appelant (13'564 fr. - 949 fr. - 2'868 fr.) et 2'642 fr. en mains de l'intimée. Conformément au principe des grandes et petites têtes, la part des intéressés à l'excédent de la famille se monte, du côté de l'appelant, à 1'625 fr. arrondis pour chacun des deux enfants (1/6 de 9'747 fr.) et 3'249 fr. pour chacune des parties (2/6 de 9'747 fr.) et, du côté de l'intimée, à 528 fr. pour C_____ (1/5 de 2'642 fr.) et 1'057 fr. pour chacune des parties (2/5 de 2'642 fr.). La part totale d'excédent de la famille à laquelle ont droit les précités est de 2'153 fr. en ce qui concerne C_____ (1'625 fr. + 528 fr.) et 4'306 fr. s'agissant de chacune des parties (3'249 fr. + 1'057 fr.). L'appelant s'acquitte des frais de loisirs non divisibles de C_____, tels que ses cours de basketball et de piano. Pour ce qui est du solde de sa part à l'excédent de la famille après paiement de ces frais, C_____ a le droit d'en dépenser environ un tiers durant le temps qu'il passe avec sa mère, de sorte que cette dernière dispose en ses mains d'un montant adéquat qu'elle devra lui consacrer (528 fr.). L'intimée couvre son minimum vital du droit de la famille. Sa part à l'excédent actuel de la famille s'élève à 4'306 fr. par mois, qu'elle détient en ses mains à hauteur de 2'114 fr. pour ce qui est des époux (1'057 fr. x 2), de sorte qu'elle subit un déficit à cet égard de 2'192 fr., que l'appelant devrait théoriquement être condamné à lui verser au titre de contribution à son entretien. L'appelant fait valoir à juste titre que le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien de l'intimée.

- 24/27 -

C/3167/2024 A teneur du dossier, avant la séparation des parties, les revenus de l'appelant se montaient en moyenne à 19'430 fr. en 2020 et 2021 et ceux de l'intimée à 7'554 fr. en 2021, soit au total à 26'984 fr. Les minima vitaux du droit de la famille des membres de la famille étaient similaires à ceux qui sont les leurs actuellement (19'191 fr. [9'230 fr. + 9'012 fr. + 949 fr.]), sous réserve en substance des montants de base OP des parties qui se montaient à 1'700 fr. au lieu de 2'050 fr. (850 fr. + 1'200 fr.), soit 350 fr. de moins, de l'écolage et des frais de transport scolaire de C_____ qui s'élevaient à 1'958 fr. (1'658 fr. + 300 fr.) au lieu de 33 fr., soit 1'925 fr. de plus, des frais de logement et parking qui se montaient à 2'949 fr. (1'732 fr. + 860 fr. + 357 fr.) au lieu de 5'064 fr. (866 fr. + 430 fr. + 178 fr. + 3'390 fr. + 200 fr.), soit 2'115 fr. de moins, et de la charge fiscale qui s'élevait en moyenne à 7'000 fr. au lieu de 8'455 fr. (3'116 fr. + 5'339 fr.), soit 1'455 fr. de moins. Ainsi, les minima vitaux des trois membres de la famille durant la vie commune totalisaient 17'196 fr. (19'191 fr. - 350 fr. + 1'925 fr. - 2'115 fr. - 1'455 fr.). Par ailleurs, une épargne était réalisée à hauteur de 1'000 fr. par mois au titre du 3ème pilier des parties (500 fr. + 500 fr.). La famille bénéficiait ainsi d'un excédent de 8'788 fr. (26'984 fr. - 17'196 fr. - 1'000 fr.), auquel l'intimée avait droit à hauteur de 3'515 fr. (2/5 de 8'788 fr.). Dès lors que cette dernière bénéficie en ses mains de l'excédent actuel de la famille à hauteur de 2'114 fr. pour ce qui est des époux, elle a droit à une contribution d'entretien de 1'400 fr. arrondis (3'515 fr. - 2'114 fr.) pour couvrir son train de vie mené durant la vie commune. L'appelant sera donc condamné à lui verser le montant arrondi de 1'400 fr. par mois à compter du 17 octobre 2024. 3.2.9 En conclusion, les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront annulés ; il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède, étant précisé que l'appelant sera condamné à payer l'entier des frais fixes de C_____ y compris de loisirs. En outre, il sera dit que les allocations familiales en faveur de celui-ci continueront d'être versées en mains de son père. 4. 4.1 L'annulation partielle du jugement

attaqué ne commande pas de revoir la décision du Tribunal s'agissant de la quotité et de la répartition des frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 4.2 Les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). La part des frais de l'appelant sera compensée avec l'avance de frais versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence, la somme de 600 fr. lui étant restituée (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr. (art. 111 al. 1 CPC).

- 25/27 -

C/3167/2024

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 26/27 -

C/3167/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 juin 2025 par A_____ contre les chiffres 1, 2 et 5 du dispositif de l'ordonnance OTPI/327/2025 rendue le 14 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3167/2024. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à payer l'entier des frais fixes de C_____, y compris de loisirs, tels que les primes d'assurance maladie LAMal et LCA ainsi que les frais médicaux, de transports publics, téléphone, basketball et piano. Dit que les allocations familiales en faveur de C_____ continueront d'être versées en mains de A_____. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 1'400 fr. dès le 17 octobre 2024. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Compense la part, en 600 fr., mise à la charge de A_____ avec son avance de frais en 1'200 fr., laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance de frais en 600 fr. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour elle les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 27/27 -

C/3167/2024 Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.